

Message du Conseil communal au Conseil général

Règlement communal relatif à la participation communale aux coûts

des traitements dentaires scolaires

(du 11 avril 2017)



VILLE DE FRIBOURG

Message du Conseil communal**au****Conseil général**

du 11 avril 2017

N° 16 - 2016-2021 Règlement communal relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le message n° 16 concernant le Règlement communal relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires.

1. Bases légales

La Loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS ; RSF 413.5.1) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2016 et remplace l'ancienne Loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires.

L'article 14 LMDS prévoit que les Communes mettent à la charge des représentants légaux tout ou partie des coûts des contrôles et des soins prodigués par le ou la médecin dentiste scolaire, sous réserve d'une participation financière au sens de l'article 15.

Selon l'article 15 LMDS, les Communes participent aux coûts des contrôles et des soins en faveur des élèves domiciliés ou, s'ils sont sous tutelle, résidant sur leur territoire et qui se trouvent dans une situation économique modeste (al. 1). Les conditions, le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans un règlement communal de portée générale soumis à l'approbation de la Direction.

Le principe de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires existait déjà mais aucune base légale ne précisait ses modalités. Le règlement-type a d'ailleurs repris le barème de réduction qui était utilisé à la Ville de Fribourg. Toutefois, afin de répondre à l'exigence légale de l'art. 15 LMDS, un nouveau règlement communal doit être élaboré.

2. Nouveau règlement communal :

Le projet de règlement ci-joint a été établi par le Service des écoles, en étroite collaboration avec le Service juridique. Il s'agit d'un nouveau règlement qui se nomme « Règlement communal relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires » et qui reprend, pour la majorité, le règlement-type proposé par le Service des communes.

Il précise un certain nombre de points, dont les principaux sont les suivants :

- *l'étendue de la participation communale;*
- *les types de prestations dentaires subventionnés;*
- *les bénéficiaires de la participation financière;*
- *les modalités de la demande;*
- *les compétences et voies de droit.*

3. Consultation

Ce document a été soumis par le Conseil communal à l'examen préalable de la DSAS. Les modifications requises ont toutes été effectuées et la version présentée a obtenu l'aval des Services cantonaux.

4. Incidences financières

Le règlement concrétisant la pratique actuelle, il ne va pas causer de nouvelles incidences financières pour la Ville de Fribourg.

5. Commentaires pour chaque article

Article premier

L'al. 1 détermine le but du règlement. Celui-ci est de fixer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents dans une situation économique modeste et qui sont domiciliés sur le territoire communal.

L'al. 2 détermine le cercle des bénéficiaires de la subvention. Il s'agit des enfants en âge de scolarité obligatoire ou fréquentant l'école obligatoire ayant leur domicile sur le territoire communal ou, s'ils sont sous tutelle, résidant sur le territoire communal et dont l'autorité de protection a son siège dans le canton. Par rapport au règlement-type, la notion d'enfant « soumis à l'école enfantine » a été enlevée, puisque cette notion n'existe plus. Il a également été décidé de parler d'enfants « en âge de scolarité obligatoire ou fréquentant l'école obligatoire » pour tenir compte notamment des cas d'enfants répétant qui ne sont plus en âge de scolarité obligatoire mais fréquentent quand même toujours la scolarité obligatoire. L'exigence du siège de l'autorité de protection de l'enfant dans le canton a été ajoutée suite à la remarque faite dans ce sens par le Service dentaire scolaire. En effet, si l'enfant ne réside pas sur le territoire communal, son rattachement à la Commune n'est qu'administratif; de la même manière, l'autorité de protection de l'enfant fixant le domicile de l'enfant, celui-ci doit se situer sur le territoire cantonal. Ces considérations découlent de l'article 25 CC.

Cet alinéa précise également que les prestations allouées par des tiers sont déduites des subventions. Selon le commentaire de l'art. 6 RMDS, cela pourrait notamment être le cas d'une assurance dentaire; dans ce cas, les prestations communales seraient subsidiaires à celles de l'assurance. On pourrait également imaginer qu'une assurance-accident paie une partie des coûts, la Commune ne prenant en charge que la différence. Des prestations pourraient également être versées par une assurance invalidité ou les prestations complémentaires. En revanche, les prestations d'aide sociale sont subsidiaires au subventionnement communal.

- Article 2 L'alinéa 1 fixe les différents prestataires pour lesquels la Commune accorde son aide financière. Dans un premier temps, le souhait était de ne subventionner que les prestations fournies par le Service dentaire scolaire, mais le Service dentaire scolaire et le Service de la santé publique nous ont sommé d'y inclure également les praticiens privés, jusqu'à concurrence de la valeur du point appliqué par le Service dentaire scolaire. Cette remarque s'appuyait sur une jurisprudence du Tribunal administratif du canton de Fribourg du 28 novembre 2012, rendue sous l'égide de la Loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (LSDS), et dans laquelle le TC avait reconnu que les Communes ne pouvaient pas invoquer leur autonomie pour choisir les prestations qu'elles entendaient subventionner. Ainsi, il est contraire à la législation cantonale qu'un règlement astreigne les familles pouvant prétendre à une subvention à faire exécuter les traitements en question par le Service dentaire scolaire. Le libre-choix du médecin dentiste n'empêche en effet pas la Commune de contrôler ses finances, puisque celle-ci détermine les conditions du droit à l'aide financière, le montant et les modalités de son versement.
- L'al. 2 précise que la valeur du point retenu pour calculer l'aide financière est celle appliqué par le SDS, qui est actuellement à CHF 3.70 pour la pédodontie. Un renvoi implicite est ainsi effectué à l'Ordonnance du 9 juillet 2015 fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire. Cette manière de faire permet de ne pas devoir changer le règlement si la valeur du point évolue.
- L'al. 3 délimite les prestations subventionnées par la Commune. Selon l'art. 16 LMDS, les Communes peuvent participer aux coûts des traitements orthodontiques, ce que la Commune de Fribourg a, pour des raisons de nombre et d'importance, choisi de ne pas faire.
- Article 3 Cet article pose le principe que les contrôles et les soins dentaires sont prioritairement pris en charge par les parents, sous réserve de l'aide financière de la Commune.
- Article 4 L'al. 1 fixe les conditions que les parents doivent remplir pour bénéficier de l'aide financière de la Commune. Cet article, qui n'existait pas dans le règlement-type, a été créé, d'une part, pour rappeler les conditions déjà exposées à l'article 1, et d'autre part, pour ancrer dans le règlement la pratique actuelle du formulaire de demande. En effet, les parents se voient remettre en début de chaque année un formulaire de demande de réduction ou de gratuité des soins dentaires qu'ils doivent remplir et documenter. Ils doivent ensuite le remettre à la Direction des écoles avant le début du traitement dentaire. En principe, la transmission tardive mène au rejet de la demande de subvention mais il a été choisi d'appliquer une formulation plus large dans le règlement pour pouvoir tenir compte d'éventuelles situations particulières.
- Dans un premier temps, le but était de limiter l'aide financière aux enfants fréquentant des écoles publiques mais le Service dentaire scolaire et le Service de la santé publique ont requis une correction en ce sens que les enfants soient ceux « en âge de scolarité obligatoire », qu'ils fréquentent une école privée ou publique. Cette formulation s'aligne ainsi sur le champ d'application de la LMDS (article 2). Il est également rappelé dans cet article que les enfants « fréquentant l'école obligatoire » sont inclus, comme dans l'article 1.
- L'al. 2 renvoie au tableau annexé pour ce qui est du calcul de l'aide financière. Celle-ci se calcule en fonction du nombre d'enfants et des revenus cumulés des parents. En fonction de l'emplacement dans le tableau, la Commune subventionnée 0, 20, 40, 60, 80 ou 100% du traitement. Ce tableau reprend la pratique actuelle.

- Article 5 Cet article précise les informations et documents que les parents doivent joindre à la demande d'aide financière. Ces éléments sont également rappelés sur le formulaire de demande d'aide financière que les parents reçoivent en début d'année.
- Article 6 L'al. 1 fixe la compétence générale du Conseil communal pour l'application du règlement et la délégation de compétence décisionnelle au Service des écoles. Les al. 2 et 3 rappellent les voies de recours habituelles en matière de décisions communales, tel que cela ressort de l'article 153 LCo.
- Article 7 Précise que l'entrée en vigueur du règlement est prévue pour le 1^{er} juillet ou le 1^{er} août 2017, en fonction de l'approbation finale du règlement par la DSAS.
- Article 8 Cet article précise que, selon l'art. 52 Lco, le règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum. En effet, l'art. 52 Lco prévoit le référendum facultatif pour toute une série de décisions du Conseil général, et notamment les règlements de portée générale. La procédure est réglée par la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1), notamment l'art. 137 al. 2.

6. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement communal relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Thierry Steiert



La Secrétaire de Ville :

Catherine Agustoni

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

v u :

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo; RSF140.11);
- la Loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son Règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- l'Ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire du 9 juillet 2015 (RSF 413.5.17);
- la Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);
- l'Ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);
- le Message du Conseil communal n° 16 du 11 avril 2016;
- le Rapport de la Commission financière,

arrête :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents dans une situation économique modeste et domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants en âge de scolarité obligatoire ou fréquentant l'école obligatoire et domiciliés sur le territoire communal ou s'ils sont sous tutelle, résidant sur le territoire communal et dont l'autorité de protection a son siège dans le canton, après déduction des prestations allouées par des tiers.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un praticien jusqu'à concurrence de la valeur du point appliquée par ledit Service.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est celle appliquée par le Service en charge de la médecine dentaire scolaire.

³ Ces prestations comprennent les contrôles et les soins dentaires à l'exclusion des traitements orthodontiques.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires sont supportés par les parents, sous réserve d'une aide financière fixée conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 4 - Conditions d'octroi de l'aide financière

¹ Afin de bénéficier de l'aide financière de la Commune pour les frais dentaires scolaires, le ou les parents demandeur(s) doit / doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être domicilié(s) sur le territoire communal et avoir un (des) enfant(s) en âge de scolarité obligatoire ou fréquentant l'école obligatoire;
- b) disposer d'un revenu modeste;
- c) transmettre la demande d'octroi de l'aide financière communale reçue par le Service dentaire scolaire au Service des écoles de la Ville de Fribourg avant que le traitement dentaire ne soit réalisé. En cas de demande tardive, le Service tranchera au cas par cas.

² L'aide financière de la Commune est fixée conformément au tableau annexé au présent Règlement.

Article 5 - Demande d'aide financière

La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du ou des parents;
- b) pour les personnes de nationalité suisse ou titulaires du permis C, une copie du dernier avis de taxation, pour les personnes imposées à la source (permis B ou autre), une copie de la dernière fiche de salaire du père et de la mère.

Article 6 - Voies de droit

¹ Le Conseil communal est l'organe compétent pour l'application du présent Règlement. Il peut déléguer au Service des écoles de la Ville de Fribourg la compétence de rendre des décisions.

² Toute décision prise par le Service des écoles est sujette à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

³ Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7 - Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 8 - Référendum

Le présent Règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Pierre-Alain Perritaz

Le Collaborateur scientifique :

Mathieu Maridor

Annexe au Règlement communal relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

**SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DU CANTON DE FRIBOURG
SCHULZAHNPFLEGEDIENST DES KANTONS FREIBURG**

Barème de réduction/Einschätzungstabelle

Nbre enfants / Anzahl Kinder	Revenus cumulés* jusqu'à/ kumulative Einkommen bis											Plus de / Mehr als 80'000.--
		35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	
1		4	3	2	1							
2			4	3	2	1						
3				4	3	2	1					
4					4	3	2	1				
5						4	3	2	1			
6 et plus/ und ,mehr							4	3	2	1		

Zone grisée/graue Zone = prise en charge complète par la commune/volle Kostenübernahme durch die Gemeinde

Catégorie/Kategorie 4 = 20 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone hachurée/gestrichelte Zone = 100 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern

* Selon art. 5, let.b
 - Revenu imposable annuel (Suisse ou permis C)
 - Revenus bruts selon fiches de salaires (autre)
 moins les déductions.